

Angers le 16 février 2021

Monsieur le Président de la Commission
d'enquête
11 rue du Maréchal-Leclerc
CS 54030
49408 Saumur Cedex

Enquête publique du PLUi de Loire Longué

La Sauvegarde de l'Anjou est une fédération départementale d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, la déposition de la Sauvegarde de l'Anjou concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Longué (PLUi).

Préambule

Ce document manque de cohérence interne et n'est pas compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Saumurois (SCoT) ni avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE).

Il est nécessaire de le modifier afin de préserver la biodiversité, l'environnement et le patrimoine naturel et paysager, de protéger les milieux, les ressources et les espaces agricoles et naturels, et de respecter les servitudes d'utilité publique.

Consommation des espaces naturels et agricoles

Le SCoT demande de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, afin de préserver la biodiversité et la production agricole.

Ces objectifs sont repris dans le PADD du projet de PLUi :

« Loire Longué souhaite avant tout conforter les activités agricoles présentes sur le territoire et ne pas bloquer les potentielles évolutions dans les modes de production qui feront l'agriculture de demain. »

Ces orientations ne sont pas respectées puisque :

- Le règlement du PLUi (dispositions générales) autorise les changements de destination des bâtiments agricoles existant, en logement, dès lors qu'ils figurent sur le plan du PLU, en zone agricole A. Ces dispositions sont de nature à gêner la production agricole, tout comme l'autorisation de transformation des bâtiments agricoles en commerce de détail, restauration, activité de service, salle d'art et de spectacle, et hébergements touristiques. Cela va permettre le mitage de l'espace qui devrait être réservé à l'agriculture, et surenchérir le coût du foncier, le rendant inaccessible aux nouveaux agriculteurs qui cherchent à s'installer.
- Le règlement du PLUi permet en zone N le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers la sous-destination logement, dès lors qu'ils figurent sur le plan du PLUi, organisant ainsi un mitage des zones naturelles, ce qui va à l'encontre de l'orientation du PADD de les protéger. Cela sera par ailleurs source de gêne pour l'activité agricole, alors que le PADD se propose de la protéger.
- le PLUi est beaucoup trop laxiste en ce qui concerne les STECAL. Ceux-ci sont trop nombreux et non justifiés, notamment dans la partie sud est du territoire (de Blou à Courléon) alors que ce secteur est très concerné par la zone NATURA 2000. Beaucoup sont de trop grande ampleur ; par exemple 25 ha en STECAL AY sans justification de la nécessité de ces importantes surfaces d'extension pour les activités existantes.
- Par ailleurs, certains STECAL sont situés en zone inondable inconstructible, ce qui est contraire à la servitude d'utilité publique.
- Le PLU autorise la consommation très importante d'espaces naturels pour des STECAL particuliers : 47 ha de zones de loisirs, 19 ha d'installations pour les carrières, 20 ha pour la production d'énergie renouvelable au sein d'un espace naturel sensible, et plus de 3 ha pour un centre religieux. Cela est disproportionné par rapport aux besoins. Ceux-ci devraient être clairement identifiés en détail et confrontés à une protection plus rigoureuse des espaces naturels à forts enjeux.
- Le PLU prévoit des consommations excessives d'espaces agricoles ou naturels pour le développement des activités économiques à un rythme qui ne correspond pas aux consommations passées de consommation d'espaces pour ces activités

La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose à de telles dispositions non compatibles avec les orientations du SCoT et en contradiction interne avec les objectifs énoncés dans le PADD.

Le plan Biodiversité du Ministère de la Transition Ecologique de 2018 (<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>) a fixé un objectif de zéro artificialisation nette : la déclinaison opérationnelle de cet objectif devrait être exemplaire dans une commune située au cœur d'un Parc Naturel Régional. Ce n'est pas le cas.

Protection de l'environnement et préservation de la biodiversité

Environ 1 million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction au cours des prochaines décennies, ce qui n'a jamais eu lieu auparavant dans l'histoire de l'humanité. C'est le constat fait par la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans le rapport scientifique sur l'état de la nature publié en 2019, fruit du travail de 450 experts durant trois ans.

Cet effondrement de la biodiversité met en péril les conditions mêmes de la vie humaine sur terre. Il s'agit, pour l'ONU, d'un fléau de même niveau que celui que va causer le réchauffement climatique.

Il est donc essentiel que les conditions d'une préservation d'une part, et d'une restauration d'autre part de la biodiversité soient inscrites dans les documents de programmation et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire national.

Le DOO du SCoT demande que *“la biodiversité, facteur de richesse et de ressources, soit préservée et développée par la reconnaissance et la gestion protectrice de la trame verte et bleue”*.

Le PADD du PLUi donne pour objectif le maintien et le développement de la trame verte et bleue, notamment par la protection des réservoirs de biodiversité et la restauration des continuités écologiques.

Ce n'est pas ce qui est mis en œuvre dans le PLUi :

- La richesse des milieux naturels n'a pas été évaluée. La trame verte et bleue n'est pas établie et les zones humides ne sont pas protégées (Cf. infra)
- Le projet ne donne aucune évaluation des impacts sur la zone Natura 2000, qui sont pourtant nombreux. La Sauvegarde de l'Anjou demande que chacun de ces impacts fasse l'objet d'une étude d'incidence. Cela permettra d'examiner si l'aménagement projeté doit être évité au regard des importants enjeux environnementaux et de préservation de la biodiversité. Le site Natura 2000 vise en effet à assurer le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares. Pour ces raisons, la Sauvegarde de l'Anjou demande le classement de l'ensemble des sites Natura 2000 en zone naturelle stricte non constructible. Les exceptions doivent être exceptionnelles et dûment justifiées par une étude d'incidence.
- De manière plus générale, le SCoT demande de mettre en œuvre la séquence “éviter, réduire, compenser”. On ne retrouve aucune justification dans le rapport de présentation du PLUi des mesures prises pour éviter, ou réduire les atteintes à l'environnement et les pertes de biodiversité que va provoquer la mise en œuvre du PLUi.

La trame verte et bleue

En cohérence avec la réglementation nationale, le SCoT du Grand Saumurois fixe des objectifs ambitieux concernant la préservation et la remise en bon état de la trame verte et bleue.

Définition et protection des **réservoirs de biodiversité**

Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT indique (page 26) : « *La biodiversité constitue un facteur de richesse pour le territoire et une ressource rare à préserver. Cette préservation s'articule dans la reconnaissance et la gestion de la trame verte et bleue en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Layon-Aubance, du Thouet et de l'Authion, et la charte du Parc Naturel Régional (PNR).*»

Le PADD du PLUi intègre, au moins en partie, ces orientations (pages 11 et 12) : « *La diversité des paysages et de productions agricoles constituent un support riche pour la faune et la flore du territoire longuéen, c'est ainsi que de nombreux sites plus ou moins vastes sont inventoriés et pour certains protégés pour leur valeur écologique. A ce titre, le secteur Loire-Longué préserve au travers de son document d'urbanisme la trame verte et bleue du territoire.../...Particulièrement, au sein de la trame verte et bleue, le projet urbain veillera à la protection des zones Natura 2000 du territoire, éléments majeurs de la trame verte et bleue. A ce titre, le projet urbain veillera à limiter l'enclavement de ces ensembles et à favoriser la gestion environnementale de leur lisière.*

Les autres réservoirs de biodiversité sont également protégés et le projet urbain veillera à favoriser le maintien des continuités écologiques. Notamment, la trame bleue fera l'objet d'une attention particulière en vue de préserver le rôle écologique des cours d'eau et des zones humides»

Le Document d'orientation et d'objectifs (**DOO**) du SCoT prévoit quant à lui :

« **Objectif 1-2-1 : protéger les *réservoirs de biodiversité* :**

- *À leur échelle, les documents d'urbanisme locaux **délimitent précisément ces espaces. Leur délimitation dans le SCoT doit être appréciée à plus fine échelle et doit donner lieu, le cas échéant, à un réajustement lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.***
- *Ils définissent les modalités de gestion, pour maintenir leurs caractéristiques écologiques, et garantir leur intégrité physique et spatiale (espaces agricoles, naturels et forestiers).*
- *Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation. »*

Concernant la **gestion des abords des réservoirs de biodiversité**, page 18, le DOO du SCoT précise :

- *« Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. Un traitement particulier des abords des réservoirs de biodiversité est nécessaire pour limiter les pressions, notamment urbaines, sur ces espaces, ainsi que pour garantir leur perméabilité*
- *Maintenir des continuités avec des milieux naturels de qualités écologiques similaires relevant de la nature ordinaire quand ces continuités existent.*
- *Exemple : maintenir des continuités entre zones humides et espaces boisés présentant des caractéristiques humides ou des milieux prairiaux hygrophiles. »*

Or, **le PLUi ne définit pas la trame verte et bleue à son échelle**, comme le demande pourtant le DOO du SCoT. Le rapport de présentation, dans l'état initial de l'environnement, précise que la trame verte et bleue est établie sur la base du Schéma régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci a été établi au 1/400 000ème. Un centimètre sur la carte représente 4 kilomètres sur le terrain. De même la carte du PADD sur la prise en compte de l'environnement et des paysages est établie au 1/100 000, qui est définie comme la limite de validité de la carte établie au 1/400 000. Cela signifie que les zones qui y sont tracées ne sont qu'une image approximative de la réalité de terrain. Elles doivent être précisées à l'échelle du PLUi, c'est-à-dire, au minimum, à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). C'est à cette échelle que le PLUi définit, au niveau du parcellaire, les droits à construire et les contraintes.

Cela suppose une étude spécifique, sur site, pour préciser, à l'échelle du PLUi les limites des réservoirs de biodiversité et la définition, la fonctionnalité et les discontinuités des liaisons écologiques. Mais cette étude n'a pas été réalisée : l'état initial de l'environnement précise en effet que les réservoirs et les liaisons de biodiversité ont été établis sur la base des données existantes de niveau soit régional, soit départemental, soit de pays.

Il est dès lors impossible de vérifier que l'intégrité physique et spatiale des réservoirs de biodiversité est garantie et qu'ils sont strictement protégés du développement de l'urbanisation.

En effet, l'échelle est trop petite (1/100 000) pour comparer, en détail, avec les plans de zonage, qui définissent les droits à construire à l'échelle d'assemblage parcellaire. Afin de bien distinguer les parcelles, les plans de zonage sont au 1/2 500 ou au 1/5 000. Cela signifie qu'un centimètre sur ces plans de zonage représente 25 mètres ou 50 mètres, au lieu de 1 kilomètre. Les niveaux de précision ne sont pas comparables. Une erreur, parfaitement imaginable, de 1 à 2 millimètres sur la carte au 1/100 000

conduit à une erreur de 100 à 200 mètres sur le terrain. Si on considère que la carte au 1/100 000 est un agrandissement de la carte au 1/400 000 d'origine, l'erreur est en réalité de l'ordre de 400 à 800 mètres.

C'est la raison pour laquelle, le SCoT demande de décliner la trame verte et bleue, et notamment les réservoirs de biodiversité à l'échelle du PLUi (ici le 1/2 500 ou le 1/5 000) de manière à distinguer les parcelles et à identifier correctement les limites de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité par rapport aux parcelles cadastrales. La Sauvegarde de l'Anjou demande que cette étude soit réalisée avant approbation du PLU. La non compatibilité avec le SCoT, dans ce domaine, fragilise le PLU sur le plan juridique.

Protection et gestion des **continuités écologiques**

Les continuités ou corridors écologiques sont des espaces naturels ou agricoles permettant la libre circulation des espèces animales et végétales entre les réservoirs de biodiversité.

En ce qui concerne « **La protection et la gestion des continuités/corridors** », le DOO du SCoT demande :

« Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux préciseront le niveau de fonctionnalité écologique de la continuité écologique (corridor) en identifiant les principaux points de rupture et les pressions qui pourraient remettre en cause sa fonctionnalité. »

La trame verte et bleue du SCoT pourra être complétée dans ces documents par de nouvelles continuités écologiques. »

Sur la **restauration des continuités écologiques, la demande du SCoT** est :

« Afin d'assurer le fonctionnement des continuités écologiques et la bonne circulation de la faune, il est nécessaire de répondre aux besoins de restauration de ces continuités, au droit [des] grandes infrastructures. A l'occasion de travaux ou de projets sur des espaces jouxtant ces secteurs de rupture, les actions suivantes pourront être mises en oeuvre :

v le traitement adapté des abords et du franchissement le plus proche, lorsqu'il existe,

v la création d'un passage à faune, inférieur ou supérieur,

v la mise en valeur des abords de ces aménagements pour les rendre attractifs. »

Mais le PLUi ne le met pas en œuvre. Là encore, il ne définit pas le niveau de fonctionnalité écologique des corridors, à l'échelle du plan de zonage (1/2 500 ou 1/5 000). Il reste au niveau de petite échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique accessible au mieux au 1/140 000), tel qu'il est rappelé dans l'état initial de l'environnement. Cela est très insuffisant pour pouvoir comparer les deux plans et travailler sur la fonctionnalité des corridors par rapport aux plans de zonage qui définissent les droits à construire.

Il n'analyse pas et ne caractérise pas les principaux points de rupture et les pressions qui peuvent remettre en cause la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue. Ceux-ci sont très nombreux et l'état initial de l'environnement en cite un certain nombre, notamment sur certains cours d'eau et sur les grandes infrastructures. Mais il n'est pas fait une analyse fine de ces discontinuités ni de leur hiérarchisation. Et rien n'est prévu pour y remédier.

Il est nécessaire d'avoir une vision globale et exhaustive, à l'échelle du plan de zonage, de toutes ces discontinuités, et des continuités nécessaires à la libre circulation des espèces, afin :

- d'une part d'en tenir compte dans la définition des limites des zones d'urbanisation et dans les dispositions du règlement du PLUi. Un exemple : la zone 2 AUY prévue entre Vernantes et Vernoil va créer une coupure dans un réservoir de biodiversité et provoquer une rupture dans la trame verte d'autant plus préjudiciable que les autres continuités possibles sont très éloignées. La Sauvegarde de l'Anjou demande bien sûr la suppression de cette zone 2 AUY.
- d'autre part de proposer des rétablissements des continuités interrompues ou qui ne sont plus fonctionnelles, soit à l'occasion d'opérations d'aménagement, soit par la mise en œuvre d'opérations programmées par la collectivité.

Un PLUi peut en effet, par exemple, prévoir des emplacements réservés pour rétablir des continuités écologiques (article L151-41 du code de l'urbanisme).

La Sauvegarde de l'Anjou déplore qu'il n'y ait pas d'analyse, dans ce PLUi et en particulier dans le rapport de présentation, des besoins de restauration des continuités écologiques sur le territoire.

Malgré les orientations du SCoT et les objectifs affichés dans le PADD du PLUi, rien n'est proposé, préconisé ou programmé pour préserver la biodiversité et mettre en œuvre une trame verte et bleue fonctionnelle. La Sauvegarde de l'Anjou demande de tout mettre en œuvre pour y remédier et se mettre ainsi en compatibilité avec le SCoT.

Protection des **milieux humides** et des abords des cours d'eau

Plus de 50% des zones humides ont été détruites en 30 ans sur le territoire national, et celles qui restent sont en partie menacées. Le Maine-et-Loire est malheureusement dans ce cas. Il est indispensable de stopper cette destruction et de rétablir les connexions fonctionnelles entre les zones humides restantes.

Le projet de PLUi n'identifie pas les zones humides sur son territoire. Il n'existe donc pas de protection spécifique de ces espaces d'une grande richesse écologique. Le projet mis à l'enquête n'est pas compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. Celui-ci dispose que les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides.

Le PLUi ne fait pas l'inventaire des zones humides, comme le demande pourtant le DOO du SCoT. Extraits du DOO du SCoT concernant « l'objectif 1-2-2 Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau :

« La recherche de la bonne qualité écologique et chimique des masses d'eau ainsi que le maintien des corridors de la trame bleue (cours d'eau/milieux humides) et verte (abords des cours d'eau) constituent donc un objectif majeur pour le territoire :

- tant du point de vue de la biodiversité*
- que de la gestion de la ressource en eau.*

L'objectif est de préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la trame bleue, en priorité :

- les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,*
- les zones humides,*
- les ripisylves, et les continuums bocagers ou boisés jouant un rôle dans la limitation des transferts de pollutions*
- et les zones de confluence. »*

« Le SCOT informe les collectivités de l'état des connaissances en termes de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux confirmeront, étendront (cartographie non exhaustive), ou préciseront les délimitations des zones humides identifiées dans le SCOT et complèteront la connaissance de ces milieux à leur échelle dans le cadre des inventaires des zones humides demandés par le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE (Dispositions 7.A1 et 7A.2 du SAGE AUTHION notamment).

Ils préciseront, le cas échéant, leurs caractéristiques fonctionnelles afin de mettre en oeuvre l'objectif « éviter » « réduire » « compenser ».

Ils préviennent leur destruction et veillent au maintien de leur caractère hydromorphe. »

De nombreuses zones humides ont été pré-localisées sur le territoire du PLUi, ce qui rend d'autant plus nécessaire un inventaire précis et un diagnostic sur leur fonctionnalité. Il s'agit d'un enjeu primordial pour la préservation de la biodiversité, compte-tenu de la richesse écologique de ces milieux, alors que nous savons que plus de la moitié des zones humides a été détruite dans le département depuis une trentaine d'années, comme sur l'ensemble du territoire national.

Malheureusement, le PLUi se contente de reproduire grossièrement la pré-localisation sur les plans de zonage du PLUi, alors que la pré-localisation par photo-interprétation reste un outil de pré-repérage devant impérativement donner lieu à un travail de terrain et ne constitue pas un inventaire des zones humides (DREAL Pays de Loire).

Cet inventaire n'a pas été réalisé malgré la demande du DOO du SCoT. La pré-localisation de la DREAL a été reproduite en l'état. Il n'y a pas eu d'étude spécifique de terrain.

Ainsi certaines zones humides non délimitées ou mal positionnées vont être détruites par l'urbanisation.

De nombreuses zones humides sont situées en zone A comme on peut le constater sur les plans de zonage. Certaines sont en partie protégées par un zonage N, mais l'imprécision dans la détermination des zones humides n'a pas permis pas de vérifier :

- si les contours de la zone figurée sur le plan de zonage sont exacts
- quelles sont les fonctionnalités de la zone humide, et quelles sont ses relations avec les autres réservoirs de biodiversité
- et par conséquent si elles sont correctement protégées

Il n'y a pas de justificatif spécifique. Or il est admis beaucoup de catégories de constructions en zone A, comme précisé supra.

En conclusion, le PLUi organise la destruction d'espaces naturels remarquables et d'une grande richesse biologique.

La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose à toutes ces dispositions et demande de réviser en profondeur le projet dans le respect de l'environnement, véritable richesse patrimoniale du territoire de Saumur Loire Développement et du PNR Loire Anjou Touraine, de manière à préserver la biodiversité et à protéger les milieux naturels.

Qualité des eaux et protection de la ressource en eau

Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger correctement la ressource en eau potable, les périmètres de protection rapprochés des captage d'eau potable doivent être mieux protégés et classés en zone naturelle stricte, inconstructible.

Bon état écologique des masses d'eaux

Suivant l'observatoire de l'eau de Maine et Loire, seules 5,7% des cours d'eau d'eaux du département de Maine-et-Loire sont en bon état écologique. Cet état est souligné par l'état initial de l'environnement du SCoT qui désigne les rejets des stations d'épuration comme responsables de cette dégradation, avec les intrants agricoles. Tout projet d'aménagement doit donc concourir à améliorer cette situation. C'est un objectif national et européen : l'article 4 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) vise en effet l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau pour l'échéance 2015, laquelle peut à certaines conditions être reportée à 2021 ou 2027.

Parmi les objectifs stratégiques du SCoT (page 27 du PADD – Valorisation de la ressource en eau et gestion des risques), on trouve la protection de la ressource en eau

Le SCoT prescrit (chapitre 1-2-5 du DOO) :

« Les collectivités assurent pour l'assainissement collectif, une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ; »

« Les possibilités d'accueil de nouvelles populations seront conditionnées aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées. »

Le projet de PLUi ne comporte pas d'annexe sanitaire concernant l'épuration des eaux usées, ce qui n'est pas acceptable.

En l'absence d'analyse du fonctionnement des stations d'épuration correspondantes, la Sauvegarde de l'Anjou demande que les zones d'urbanisation futures de Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philibert-du-Peuple, Vernantes et Vernueil soient classés en zone d'urbanisation long terme (2AU). Les stations d'épuration correspondantes sont en effet proches de la saturation. Par ailleurs l'état du réseau ne permet pas d'assurer l'absence de surcharge hydraulique en période pluvieuse. Ces stations rejettent déjà des eaux polluées dans le milieu naturel.

Il n'est pas envisageable de continuer à autoriser le raccordement de nouvelles constructions et habitations sur des stations déjà saturées ou en surcharge hydraulique. Le passage en zone d'urbanisation immédiate (1AU) ne pourra être mis en œuvre qu'après réparation, extension ou remplacement de ces stations d'épuration. Par ailleurs, la collecte par réseau unitaire doit être rapidement remplacée par des réseaux séparatifs. **Conclusion**


La Sauvegarde de l'Anjou s'oppose fortement à l'approbation du document présenté à l'enquête publique.

Les illégalités présentes dans ce projet de PLUi, les incohérences internes du document, les non compatibilités avec le SCoT et le SDAGE, l'absence d'analyse et d'évaluation des atteintes à l'environnement, au patrimoine naturel et à la biodiversité, ne sont pas acceptables.

La Sauvegarde de l'Anjou demande à la commission d'enquête de bien vouloir prendre en compte son argumentaire ci-dessus.

Pour le Président,

La Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou


Régine BRUNY